

électromagnétiques. Une liste des catégories et types de capteurs interdits sera établie d'un commun accord par les États participants et sera actualisée chaque année.

VII. Coopération technique interalliée

Les membres d'une même alliance pourront arrêter entre eux des dispositions multilatérales ou bilatérales concernant le partage des avions ou des capteurs et l'organisation de survols conjoints.

VIII. Déroulement de la mission

1. Les avions commenceront leurs vols d'observation à partir de points d'entrée agréés et désignés au préalable, et ils les termineront à des points de sortie également désignés au préalable; les points d'entrée et de sortie prévus pour chaque État participant seront fixés par celui-ci et énumérés dans une annexe à l'accord.

2. Le pays hôte mettra à disposition le genre d'équipements de soutien, de services techniques et d'installations normalement fournis aux avions commerciaux. Des mesures seront prises pour que les avions d'observation puissent faire des escales de ravitaillement.

3. L'État procédant à l'observation donnera notification de l'arrivée de ses représentants à un point d'entrée se trouve sur une côte ou sur une frontière et qu'aucune portion du territoire de l'État d'accueil ne doit être survolée avant l'arrivée audit point d'entrée, ce délai pourra être raccourci.

4. L'équipage de l'avion d'observation devra déposer un plan de vol dans les six heures qui suivront son arrivée au point d'entrée.

5. Après l'arrivée, et une fois le plan de vol déposé, un délai de 24 heures devra être respecté avant le survol. Ce délai doit permettre de s'assurer que la route prévue ne pose aucun problème de sécurité aérienne et de fournir les services techniques nécessaires. Pendant cette période, on se livrera à une inspection poussée des avions (sans toutefois leur faire subir de dégâts matériels), de façon à vérifier qu'ils ne sont pas équipés de capteurs ou d'enregistreurs non autorisés.